

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Communauté de communes La Domitienne**

**Séance du mercredi 18 décembre 2019**

<b>Délibération</b>	
<b>N° 19.214.2</b>	
<b>En exercice .....</b>	<b>37</b>
<b>Présents .....</b>	<b>23</b>
<b>Votants .....</b>	<b>27</b>
<b>Pour .....</b>	<b>27</b>
<b>Contre .....</b>	<b>0</b>
<b>Abstention .....</b>	<b>0</b>

<p><b>PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – SERVICE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</b></p> <p><b>AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – ADOPTION DU RÈGLEMENT</b></p>
---

*Date de la convocation : 12/12/2019*

L'an deux mille dix-neuf  
**Et le 18 décembre à 18h40**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à l'Hôtel de ville de la commune de Cazouls-lès-Béziers, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

**23 Conseillers communautaires présents :** madame Danielle ALEXANDRE, monsieur Bruno BERRAH, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, monsieur Didier CAYLA, madame Charlette CHASTAN, madame Odile CORBIERE, madame Marcelle COUDERC, monsieur Bruno DAMBLEMONT, monsieur Thierry DAURAT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Jean-François GUIBBERT, monsieur Michel LEFROU, monsieur Bernard MARTIN, monsieur Serge PESCE, madame Yannick RODIERE, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, monsieur Marc SINGLA, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

**4 Conseillers communautaires absents représentés :** madame Marguerite ALAZET (représentée par monsieur Michel LEFROU), monsieur André RAYNAUD (représenté par monsieur Didier CAYLA), monsieur Michel SANCHEZ (représenté par madame Martine SIGNOUREL), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Serge PESCE).

**10 Conseillers communautaires absents excusés :** madame Elodie AGOSTINHO, monsieur Thierry BEUSELINCK, madame Danièle BOSCH-LAURENS, monsieur Pierre CROS, monsieur Bernard FABRE, monsieur Cédric GARCIA, madame Cathy LIMORTE, monsieur Pascal LOUBET, madame Brigitte MARTINEZ, monsieur Jean-Pierre PEREZ.

**Secrétaire de séance :** madame Danielle ALEXANDRE.

\*\*\*\*\*

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire  
de la Communauté de communes La Domitienne**

**Séance du mercredi 18 décembre 2019**

---

**Aide à l'immobilier d'entreprises – Adoption du règlement**

---

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**Vu** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

**Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 ;

**Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, reprise par le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017 modifiant le décret n° 2014-758 relatif aux zones à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ; les communes de la Communauté de communes La Domitienne classées en AFR étant Colombiers, Maureilhan, Montady ;

**Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

**Vu** règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

**Vu** le régime exempté SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;

**Vu** l'instruction du gouvernement relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 22 décembre 2015 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-3 et L. 5211-1 ;

**Vu** le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil régional Occitanie le 2 février 2017 ;

**Vu** les règles d'intervention régionales en faveur de l'immobilier d'entreprise adoptées par l'Assemblée plénière du Conseil régional Occitanie le 15 décembre 2017 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

**Vu** l'adoption du schéma de développement économique de la Communauté de communes en date du 4 juillet 2018 ;

**Vu** le décret n° 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 1511-6 du code général des collectivités, le montant des aides à l'investissement immobilier ne peut excéder 10% de la valeur vénale de référence définie à l'article R. 1511-12 lorsque l'aide est accordée à une entreprise moyenne au sens du règlement mentionné à l'article R. 1511-5 ; le taux est porté à 20% de cette valeur lorsque l'aide est accordée à une petite entreprise au sens du même règlement ;

**Considérant** que les aides mises en place, dans le cadre de l'article L. 1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

**Considérant** que la Communauté de communes aura la possibilité de passer une convention avec le Conseil régional Occitanie Pyrénées Méditerranée dans les mois prochains et que, pour cela, elle doit se doter au préalable d'un règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises dans le but d'établir des règles d'intervention permettant d'aider les entreprises présentant un projet de développement et de croissance avec un besoin d'investissement immobilier sur le territoire de la communauté de communes La Domitienne ;

**Considérant** que la Communauté de communes La Domitienne a validé son schéma de développement économique en date du 4 juillet 2018 dans lequel elle a défini un axe stratégique « Développer les infrastructures favorisant l'implantation des entreprises » avec pour objectif d' « accompagner les entreprises pour favoriser leur ancrage et développement » ;

**Considérant** que la Communauté de communes entend poursuivre cette politique de soutien au travers d'un nouveau dispositif d'aide financière à l'immobilier, destiné aux entreprises structurantes du territoire souhaitant s'y implanter ou se développer ;

**Considérant** que ce dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise a été élaboré dans le cadre de la loi NOTRe, qui confie au bloc communal la compétence exclusive des aides à l'immobilier d'entreprises ;

**Considérant** qu'il permettra d'apporter une aide à l'investissement immobilier des entreprises structurantes de notre territoire (achat, construction, extension ou rénovation de locaux) ;

**Considérant** qu'il devra être facteur d'attractivité économique, de création d'emplois et permettre de jouer un effet levier pour les financements européens ou régionaux que l'entreprise pourrait également mobiliser ;

**Considérant** que le montant minimal de dépenses éligibles de l'opération doit être supérieur à 500 000 euros HT liées à l'investissement immobilier des entreprises ;

**Considérant** que les entreprises éligibles devront avoir un objectif de plus de 3 créations d'emplois (CDI-ETP) en 5 ans par rapport à ses effectifs au moment du dépôt de dossier ;

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-243400488-20191218-DELIB\_19\_21

**Considérant** que l'aide directe a le caractère d'une subvention ; que le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à en bénéficier ; que la Communauté de communes jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact du projet sur le territoire, ainsi que des crédits budgétaires disponibles ;

**Considérant** que l'aide financière de La Domitienne est plafonnée à 60 000 euros par dossier ;

**Considérant** que, lorsque le montant de l'aide accordée est supérieur à 23 000 euros, une convention est signée entre l'entreprise bénéficiaire et La Domitienne ;

**Considérant** le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises annexé à la présente délibération ;

Sur le rapport et l'exposé de monsieur Serge PESCE, 1<sup>er</sup> vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Sur 27 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

**I. APPROUVE** les termes du règlement ci-annexé fixant les modalités d'intervention communautaire en faveur de l'aide à l'immobilier d'entreprises.

**II. PRÉCISE** que les subventions qui seront attribuées aux entreprises feront l'objet de délibérations spécifiques et nominatives.

**III. PRÉCISE** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

**IV. AUTORISE** monsieur le Président à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**V. CHARGE** monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne et à sa communication aux communes membres.

**V. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-243400488-20191218-DELIB\_19\_21